



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez ROCHETEAU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE CAEN.

(Correspondance particulière.)

Audiences solennelles des 4, 5 et 11 juillet.

*Le légataire de l'universalité des meubles et de l'usufruit de tous les immeubles, acquéreur de la part indivise d'un des héritiers légitimes dans la nue-propiété des immeubles, peut-il être écarté du partage à faire entre les héritiers ou représentans, en lui remboursant le prix de la cession qui lui a été faite?*

En d'autres termes: *Son contrat peut-il être l'objet d'un retrait successoral?* (Rés. nég.)

Cette question grave, et sur laquelle les opinions des jurisconsultes sont si divergentes, vient de se présenter dans la cause suivante.

En 1780, le sieur la Touraille épousa la dame Couture; ils soumièrent leur association conjugale au statut normand.

Ce pacte, à la date du 11 mars, renferme une stipulation par laquelle la femme a droit à un douaire coutumier sur tous les biens présents et à venir de son futur époux. Une part aux meubles et biens de ce dernier est aussi attribuée à la femme, et ce suivant coutume.

Le 11 mars 1795 (21 ventôse an III), le sieur de la Touraille fit don à son épouse, en cas de mort avant elle, de la propriété de tous ses meubles et effets mobiliers et de l'usufruit de ses immeubles.

Le sieur de la Touraille est décédé sous l'empire de la loi du 17 nivôse an II; sa veuve prit possession des meubles et de l'usufruit des immeubles en vertu de sa double qualité de veuve et de donataire.

Par divers contrats, faits tant avant que depuis le Code civil, et dont le premier remonte au 4 avril 1801, la dame de la Touraille et après son décès le sieur Thorel, son héritier institué, ont acquis ou se sont fait céder des parts héréditaires de quelques uns des héritiers de M. de la Touraille.

La dame de la Touraille est décédée en 1825. Aussitôt M<sup>e</sup> Morin, ancien jurisconsulte à Rouen, et plusieurs de ses cohéritiers en la succession du mari, ont voulu exercer le retrait successoral, relativement aux cessions faites à la dame de la Touraille et à son héritier institué.

Le 11 janvier 1827, le Tribunal de Lisieux admit leur demande et condamna le sieur Thorel aux dépens.

Celui-ci a interjeté appel devant la Cour de Caen.

Le 21 avril 1827, la deuxième chambre de la Cour déclara la cause ardue, et renvoya aux audiences solennelles pour y être fait droit.

M<sup>e</sup> Morin a invoqué en faveur de son système un arrêt de la Cour de Caen, du 17 février 1813; un autre de la Cour de Riom, du 28 avril 1818. (Rapporté par Sirey, 1818, 2<sup>e</sup>, p. 198, et au répertoire, vol 16, p. 215 et suivantes.)

Le sieur Thorel, de son côté, a cité en sa faveur deux autres arrêts: le premier rendu par la Cour d'Angers, du 13 avril 1820 (rapporté par Sirey, 1821, 2<sup>e</sup>, p. 306); l'autre de la Cour de Paris, du 2 août 1821. (Sirey 1822, 2<sup>e</sup>, p. 29.) A ces décisions il a joint l'autorité de Chabot, sous l'art. 841; de Toullier (vol. 4, p. 424); de M. Merlin, dans ses *questions de droit*. (v<sup>o</sup>, droits successifs [cession de] § 2, n<sup>o</sup> 4, p. 502 et 503.)

Après les plaidoiries aux audiences des 4 et 5 juillet, et conformément aux conclusions de M. Charles de Prefeln, avocat-général, la Cour, sous la présidence de M. le baron Delhorimé, premier président, membre de la chambre des députés, a rendu le 11 juillet l'arrêt suivant:

Considérant 1<sup>o</sup> que le retrait successoral et l'action en subrogation par laquelle il s'opère étaient autorisés par la jurisprudence antérieure à la publication du Code civil, et prenaient indirectement leur racine dans la loi romaine;

2<sup>o</sup> Que ce droit n'a point été institué pour faire cesser l'indivision, gêner la circulation des biens, ni conserver, à l'instar de l'ancien retrait lignager, le patrimoine dans les familles, mais seulement pour prévenir l'intrusion et les vexations d'un étranger, pour l'empêcher de pénétrer dans le secret des familles, au détriment possible de l'honneur de leurs membres;

3<sup>o</sup> Qu'un tel droit, par sa nature, ne doit point recevoir une extension arbitraire, en ce que, si sa conservation importe aux familles, son exercice tend à réduire dans la main d'un cohéritier la valeur de sa portion héréditaire, par la raison sensible que l'étranger n'acquérant, en quelque sorte, qu'à titre précaire et soumis jusqu'au partage à l'action en subrogation, veut payer moins cher, tandis que dans l'autre cas, la concurrence des acheteurs affranchis de l'éviction, en se concentrant parmi les co-successibles, souffre nécessairement de cette limite circonscrite;

4<sup>o</sup> Que l'art. 841 du Code civil a précisé et généralisé davantage l'ancienne jurisprudence, et que celle-ci éclaire l'exécution qu'il doit recevoir;

5<sup>o</sup> Que les doutes, qu'a pu faire naître son application dans certains cas, sont maintenant fixés, aux yeux de la Cour;

6<sup>o</sup> Qu'elle professe dans la question présente l'opinion que le légataire à titre universel d'une quotité fixe de l'hérédité est au rang des successibles, non moins que le légataire universel, les héritiers de la réserve et les héritiers du sang;

7<sup>o</sup> Qu'elle se fonde sur ce que le légataire à titre universel est tenu, comme l'héritier ou le légataire universel, aux dettes et charges de la succession, dont il recueille une partie;

Sur ce qu'il a droit de son chef de participer à l'inventaire, de visiter les titres et papiers et de prendre connaissance des affaires de famille;

Sur ce que les droits et actions de celui qu'il représente pour la quotité qui lui est transmise, lui passent dans toute leur plénitude, et que sous ce rapport le représentant et le représenté se confondent;

8<sup>o</sup> Que par un acte authentique non contesté et exécuté le sieur Mignot de la Touraille a fait donation et legs à la dame Couture sa femme, de la propriété de tous ses biens mobiliers et de l'usufruit de tous ses biens immeubles; qu'il est décédé dans ces dispositions et que la veuve a été saisie en sa double qualité de légataire à titre universel d'une quotité et de l'usufruit du reste;

9<sup>o</sup> Que les actes postérieurs au décès et du ressort judiciaire ont été faits avec la dame veuve de la Touraille; qu'elle ne saurait en cet état être réputée étrangère à la famille; qu'elle est au contraire au nombre des successibles de son mari et des co-successeurs de son héritage; que dès-lors elle ne peut être écartée du partage, et qu'il n'y a lieu à exercer contre elle et son représentant l'action en subrogation des cessions prises avant partage de certains autres cohéritiers, et dont il s'agit au procès;

10<sup>o</sup> Que dans ces dispositions les intimés doivent être condamnés aux dépens des causes principale et d'appel et à la restitution de l'amende ordonnée;

Par les motifs qui viennent d'être exprimés, la Cour infirme le jugement dont est appel et dit à tort la demande en retrait intentée, ordonne la restitution de l'amende, condamne les intimés aux dépens des causes principale et d'appel, dans la liquidation desquels n'entrera point le coût de l'écrit imprimé signifié par l'appelant le 9 de ce mois après la clôture des plaidoiries.

On assure qu'il y aura pourvoi en cassation.

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 19 juillet.

Affaire Rellot contre Girolet.

M<sup>e</sup> Colmet d'Aage a porté la parole pour M. Girolet.

« M. Girolet, dit-il, est traduit, à l'âge de 63 ans, devant les Tribunaux par un domestique qu'il a eu 20 ans à ses gages. Ce domestique prétend que la fortune de son maître lui appartient et vous demande de la lui adjuger. Tant d'audace a droit de nous étonner sans doute, et la première pensée qui vient à l'esprit, c'est que celui qui la porte si loin est un fripon ou un fou, comme l'a dit mon adversaire; mais en y réfléchissant, mon étonnement s'est encore accru en se dirigeant sur un autre objet. N'est-ce pas en effet le comble de la folie que d'espérer le succès de semblables prétentions, lorsque, comme dans l'espèce, elles ne sont appuyées sur aucune preuve et par aucune vraisemblance: car M. Rellot n'a rien pour lui, rien absolument que le talent de son jeune et habile défenseur.

» Nous pourrions nous retrancher derrière des fins de non-recevoir insurmontables; mais l'honneur de M. l'abbé Girolet s'y oppose et le caractère dont il est revêtu lui fait un devoir de repousser avec soin les calomnies dont on veut l'accabler.

» Rellot se prétend dépouillé et revendique la fortune de son maître; il a senti qu'il lui fallait d'abord se créer un patrimoine, et il l'a fait moyennant 30,000 fr. environ. Ce Roman, fécondé par une belle imagination, aurait pu séduire un moment; mais à l'examen tout disparaît bientôt, et chacun reprend la place qu'il a toujours occupée.

» C'est en 1803 que Rellot est entré au service de M. Girolet en remplacement d'un nommé Emmery, qui, d'après une convention écrite et que je représente, a cultivé jusqu'à cette époque la propriété de M. Girolet à Pierrefitte. Il sortait de chez M. Lallemand, cultivateur du voisinage, où il était en qualité de charretier. Que croire dès-à-présent, et d'après ce seul fait, des allégations de Rellot? Quoi! Rellot, riche de 30,000 fr., était charretier! il aurait pu vivre de son bien, et il servait chez un autre! Chassé de chez M. Lallemand, ce propriétaire aisé cherche une autre condition! Non, évidemment cela n'est pas possible; Rellot n'avait rien.

» Quel argument peut-on tirer maintenant pour Rellot d'un testament de 1799, par lequel sa tante lui aurait légué une petite maison

et à peu-près un arpent et demi de terre? Qu'importe la succession de son père qui lui a produit moins d'un arpent? Et les aliénations prétendues de l'an IV et de l'an VII, quel rapport pourraient-elles avoir avec le procès qu'on nous intente aujourd'hui? Ou Rellot n'a jamais eu de fortune et tout est fictif dans son histoire, ou bien il était ruiné en 1802 et 1803, puisqu'il était réduit à l'état de domesticité. Si Rellot a vendu son bien en l'an IV et en l'an VII, il ne peut pas dire que ce fut alors pour donner à M. Girolet, qu'il ne connaissait pas, les moyens de faire des acquisitions. S'il a vendu, c'est qu'il avait personnellement besoin d'argent, et sans doute il l'aura dissipé; que s'il l'a conservé, ce ne peut pas être dans sa poche chez M. Lallemant son maître; il l'aurait donc placé. Où ce placement aurait-il été fait? Chez qui? Quand a-t-il retiré son argent? Rellot ne donne aucune explication à ce sujet. Rellot était sans fortune.

» Rellot dit qu'il n'est venu chez M. Girolet que pour épouser la sœur de celui-ci. Cette allégation est une odieuse calomnie. M<sup>lle</sup> Girolet, personne respectable et d'un âge déjà avancé (elle avait alors 47 ans), ne peut être soupçonnée d'avoir conçu pour un charretier une passion déréglée. Le fait est que Rellot recevait 30 fr. de gages par mois; qu'il était nourri; qu'on lui fournissait le vin; qu'il a souvent abusé de la clef de la cave, et qu'il était logé dans un petit cabinet sans cheminée, au-dessus du four de la maison. Voilà comment était traité Rellot chez son prétendu beau-frère.

» Mais je veux, continue l'avocat, je veux supposer pour un moment ce que le bon sens repousse; je veux maîtriser mon indignation; j'admets que Rellot fut venu chez M. Girolet dans l'intention d'épouser sa sœur. Si M<sup>lle</sup> Girolet vient à mourir, Rellot sera désabusé; il jouira librement de sa fortune. Telle n'est pas la conduite de Rellot. M<sup>lle</sup> Girolet meurt en 1807, et cet événement n'apporte aucun changement à la condition de Rellot; il continue de recevoir des gages; des années s'écoulent et Rellot n'élève aucune prétention, il ne fait entendre aucune plainte; il garde un silence absolu jusqu'en 1824.

» Faut-il examiner maintenant la position de M. Girolet, qu'on a pris plaisir à faire contraster avec l'aisance de Rellot. M. Girolet n'est pas obligé de vous rendre des comptes; mais il veut bien descendre dans les plus petits détails.

Ici l'avocat énumère les ressources de M. Girolet. En 1805, M. Girolet avait une fortune de 5,000 fr. Il jouissait d'un traitement qui avec le casuel montait à 2,800 fr. Sa dépense était presque nulle; il n'avait que pour 300 fr. de loyer, et ne mangeait presque jamais chez lui. Ses économies, jointes à quelques legs, au produit d'une éducation particulière et à de légers emprunts, lui permirent de temps en temps d'accroître par de petites acquisitions sa propriété de Pierrefitte. Après vingt-cinq ans d'une bonne administration, il se trouva avoir acquis pour 21,000 fr. de biens, qui peuvent valoir davantage aujourd'hui; il n'y a rien là qui ne soit vraisemblable ou qu'on puisse blâmer.

Répondant aux objections qui lui ont été faites, M<sup>e</sup> Colmet soutient que la maison de Pierrefitte n'a été construite qu'en 1805, et il produit une autorisation de la mairie portant à cette date alignement pour construire. Il produit aussi plusieurs quittances d'ouvriers et un livre de dépense dans lequel M. Girolet inscrivait jour par jour tout ce qu'il payait et où se trouvent consignés les détails les plus minutieux relatifs à cette construction.

Quant aux acquisitions d'immeubles, elles sont toutes justifiées par des titres authentiques, et l'avocat fait remarquer qu'ayant eu lieu pour la plupart sur adjudication et M. Girolet ne voulant pas s'y trouver en personne, c'est Rellot lui-même qui, après avoir acquis, a fait une déclaration de command au profit de M. Girolet qui a payé. Dans d'autres actes, c'est Rellot qui paie; M. Girolet n'est pas présent et cependant Rellot déclare payer des deniers de M. Girolet. Le défenseur trouve dans ces déclarations libres et spontanées de Rellot, la preuve la plus convaincante qu'il n'a rien mis du sien dans la fortune de M. Girolet.

« Il est vrai cependant, continue M<sup>e</sup> Colmet, qu'en 1824 Rellot parut vouloir faire le maître à Pierrefitte. On dit même qu'il tenta de vendre deux arpents de terre et que s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il n'a pas pu produire les titres que l'acquéreur lui demandait. Averti de ce qui se passait, M. Girolet ne pouvait plus garder Rellot à son service; il lui donne son congé. Rellot annonce pour la première fois son plan d'association; il veut rester, dit-il, dans une maison dont il est copropriétaire. Il faut avoir recours aux voies de rigueur. L'adjoint du maire, assisté du juge de paix, se présente; on demande à Rellot ses titres, il n'en a pas, il refuse de les produire; sommé de se retirer, il résiste et s'échappe enfin par la fenêtre dans la crainte de la gendarmerie qu'on allait envoyer chercher. On appose alors les scellés sur les meubles qui contenaient ses effets, et les scellés n'ont été levés depuis qu'en présence du mandataire de Rellot.

L'avocat donne lecture des deux procès-verbaux et justifie dans cette circonstance la conduite de M. de Corberon qui, n'agissant pas comme juge de paix, ne devait pas être assisté de son greffier. D'ailleurs la présence de l'adjoint du maire qui a signé l'acte en garantit assez l'exactitude.

Après un résumé rapide des circonstances qui expliquent la fortune de M. Girolet et de celles qui rendent invraisemblables les allégations de Rellot, qui vient ici contredire les déclarations contenues dans des actes authentiques, M<sup>e</sup> Colmet donne lecture d'un certificat délivré par quatre notables de Pierrefitte et qui attestent que Rellot n'a jamais été considéré dans le pays comme propriétaire, et que s'il a parlé quelquefois de son mariage avec M<sup>lle</sup> Girolet, on prenait ses discours pour le résultat de la faiblesse de son esprit.

L'avocat s'élève en terminant contre les coupables manœuvres de

Rellot. « C'est, dit-il, après avoir éprouvé 20 ans les bontés de son maître que Rellot se fait un titre de ces longues bontés pour dépouiller celui qui l'a nourri. L'ingratitude vient ici se joindre à tout l'odieux d'un reproche de spoliation. On vous a parlé de tentatives de conciliation. Sans doute Rellot n'aurait pas mieux demandé que de transiger. En menaçant de publier ses calomnies, que pouvait-il espérer autre chose qu'un peu d'argent pour prix de son silence; mais le caractère sacré dont est revêtu M. l'abbé Girolet ne lui permettait pas de consentir un pareil marché. « En donnant quelque chose, me » disait-il naguère, j'aurais l'air de reconnaître qu'il y a quelque » chose de vrai dans les accusations qu'on dirige contre moi. » C'est de vous seuls, Messieurs, qu'il peut attendre toute la justice qui lui est due. »

M<sup>e</sup> Championnière, avocat du sieur Rellot, réplique aussitôt.

« Ce n'est point, dit-il, pour amener M. Girolet à composition que ce procès est intenté. Rellot est incapable de toute autre chose que de se plaindre. Le procès a été conseillé et dirigé par des jurisconsultes respectables, dont les louables intentions ne sauraient être suspectées.

« C'est par des calculs que l'on a déjà démontré la spoliation. Ces calculs, M. Girolet les appelle des déclamations, et pour y répondre, il présente des possibilités, se retranche derrière son honorable ministère, et prétend que Rellot ne peut exiger des explications sur sa fortune. M. Girolet se trompe; ce n'est point Rellot qui l'interroge, c'est la justice. Les Tribunaux protègent les propriétés; mais avant d'accorder cette protection, ils veulent être sûrs qu'elles sont légitimes.

« Mais des allégations sans preuves ne sont pas ce que la justice demande; si M. Girolet allègue des bienfaits, qu'il en démontre l'existence; on a prouvé qu'il en avait imposé en faisant remonter à 1804 une donation testamentaire, et le testateur vivait encore en 1812; sur ce fait, comme sur tant d'autres, on ne s'est point expliqué; la fausseté d'un prétendu legs rend les autres suspects. C'est avec son traitement que M. Girolet achète en 1801 des biens considérables; la loi d'organisation du culte catholique est du 3 avril 1802; avant cette époque on ne trouve relativement au clergé que des lois de proscription; il est vrai que M. Girolet n'était pas du nombre des prêtres que l'on proscrivait alors. Quoi qu'il en soit, le gouvernement ne salariait aucun culte; ainsi M. Girolet n'en recevait pas de traitement, et quant à son casuel, il se bornait au profit que lui pouvait apporter la célébration des fêtes décadales de la république. Enfin on n'a pas rougi d'articuler de fréquentes invitations à dîner pour justifier d'un accroissement de 70,000 fr.

« Cette fortune que Rellot a perdue est précisément celle dont M. Girolet est illégitimement enrichi; les quittances produites sont au nom de M. Girolet; mais Rellot a été connu sous ce nom pendant 20 ans à Pierrefitte, et les ouvriers attestent aujourd'hui que c'est Rellot qui les a payés.

« Il n'a jamais été le domestique de M. Girolet; car à l'époque où il est venu demeurer près de lui, un domestique était de la plus complète inutilité pour ce dernier; M. Girolet était dans l'impossibilité de le payer. Rellot a constamment payé des contributions personnelles et mobilières; il a soutenu des procès en son nom, et reçu des autorités et de M. Girolet lui-même la qualité de propriétaire et d'intéressé dans ses propres biens. »

M<sup>e</sup> Championnière reproduit les présomptions nombreuses, graves, précises et concordantes, qui attestent la transmission des biens de Rellot aux mains de M. Girolet, et auxquelles, selon lui, son adversaire n'a rien répondu.

« Mais il faut connaître les manœuvres frauduleuses dont M. Girolet s'est servi pour parvenir à son but. Le projet de mariage entre M<sup>lle</sup> Girolet et Rellot est incontestable; la confiance de ce dernier dans son futur beau-frère était et devait être aveugle. Ferme vaincu pendant 20 ans qu'elle était méritée, quelle raison lui eût inspiré de la défiance? Si toutes les acquisitions sont sous le nom de Girolet, c'est là que se trouve l'abus.

« M. Girolet persuadait à Rellot qu'il demeurerait intéressé dans les biens qu'on achetait avec ses deniers, mais qu'il était plus avantageux à leur association de placer toutes les acquisitions sous son nom seul; et le simple, le crédule Rellot le croyait.

« Ainsi, M. Girolet a trompé Rellot pendant 20 ans, ou trompe aujourd'hui la justice.

« Si Rellot croyait facilement, il y était autorisé par un acte sous-seing privé souscrit en 1801, établissant une société universelle entre lui, M. et M<sup>lle</sup> Girolet. M. Girolet a fait disparaître cet acte en 1824. C'est ce qui résulte des faits déjà connus.

« Des papiers ont été enlevés; car il en existait lors de l'apposition des scellés; ils étaient placés dans une armoire, et cette armoire a été ouverte avant la levée des scellés, et lors de cette dernière opération on n'en a trouvé aucun.

« M. Girolet avait les clefs de l'armoire; seul il a pu les faire enlever; ces papiers contenaient la preuve de droits appartenant à Rellot. En effet, M. Girolet et le juge de paix ont, en entrant dans la maison, fait fermer les portes; donc leur but n'était pas simplement son expulsion. Rellot s'est échappé par la croisée; donc il n'avait pas refusé de sortir; enfin, on a voulu le forcer à signer un désistement à tous droits sur les biens de M. Girolet; ce fait, qui sera prouvé par témoins, montre d'abord que le but de l'opération était le désistement demandé; ensuite, que des titres existaient, puisqu'on croyait un désistement nécessaire.

« On ose opposer les procès-verbaux dressés par le juge de paix; ils sont rédigés sans greffier, n'ont point été déposés au greffe, ont été cachés pendant trois ans, et portent avec eux la preuve de leur fausseté!

» Ces procès-verbaux, loin d'être favorables à M. Girolet, attestent au contraire une opération coupable, un odieux abus de pouvoir, et tant d'actes illégaux n'ont pu avoir qu'un but plus répréhensible encore. »

Enfin, examinant les titres produits, M<sup>e</sup> Championnière établit qu'ils ne s'opposent en rien à l'admission de la preuve testimoniale, autorisée d'ailleurs par un commencement de preuve écrite, résultant de l'interrogatoire, et par la nature même des faits à prouver, qui consistent dans un délit.

La cause est renvoyée à huitaine, pour entendre M. l'avocat du Roi.

## JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 19 juillet.

Une députation du *Gymnase dramatique*, assistait aujourd'hui au Tribunal de police correctionnelle. Il s'agissait d'une plainte en diffamation dirigée par M<sup>lle</sup> Sophie Dureau, ex-artiste dramatique du *théâtre de Madame* contre M<sup>lle</sup> Bouchemy, figurante à ce théâtre, et la mère de cette dernière. La curiosité était naturellement excitée par cette contestation; dans laquelle on espérait entendre dévoiler quelques mignons secrets de coulisses. Entre parties belligérantes de la profession de ces dames, l'amour est souvent cause de grandes dissensions, et M<sup>me</sup> Bouchemy a appris, en effet, au Tribunal, qu'on accusait hautement, dans le foyer des *Variétés*, M<sup>lle</sup> Sophie d'avoir brûlé le schall d'une de ses compagnes avec du bleu corrosif, pour se venger de ce que cette dernière lui avait enlevé son amant. Que ce fait fût vrai ou qu'il fût contourné, ainsi que l'ont attesté MM. les administrateurs du *théâtre des Variétés*, il n'était pas la matière de la plainte; il n'en était qu'une des causes indirectes. En effet, M<sup>lle</sup> Bouchemy sortant un soir du *Gymnase* fut inondée par une matière corrosive, qui brûla tous ses vêtements. Elle arriva le lendemain au foyer du théâtre, accompagnée de sa mère, qui portait, dans un carton, les preuves irrécusables de l'outrage fait à la parure de sa fille, et toutes deux de concert accusèrent hautement M<sup>lle</sup> Sophie de cette action coupable. Celle-ci se prétendit diffamée, protesta de son innocence, et pour la produire au grand jour de la publicité, elle a porté plainte en diffamation contre la mère et la fille. Afin de donner plus de poids à son action, la plaignante alléguait que cette calomnie l'avait fait renvoyer du *Gymnase* au moment même où elle allait jouer un nouveau rôle dans le vaudeville de *Ste-Périnne*.

M. Dormeuil, régisseur et acteur de ce théâtre, en attestant au Tribunal les faits relatifs à la diffamation, a déclaré qu'il n'était pas vrai que cette imputation fût la cause du renvoi de M<sup>lle</sup> Sophie Dureau.

Le Tribunal considérant que les imputations diffamatoires avaient été faites dans un lieu non public, a condamné les deux prévenues chacune en 3 fr. d'amende et aux dépens.

— Les âmes sensibles, qui savent compatir aux faiblesses humaines, se seront sans doute attendries en lisant dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 juin dernier, le résultat de la plainte en voies de fait portée par une jeune et jolie femme contre ce hussard, qui malgré ses 60 hivers et sa moustache grise, n'avait pu la voir sans l'aimer, ni l'aimer sans le lui dire et de vive voix et par écrit. Le jugement qui l'avait condamné à un mois de prison et 16 fr. d'amende, était rendu par défaut. Le vieux hussard a formé opposition, et nous avons la satisfaction d'annoncer, pour l'honneur de la galanterie française en général, et celle des hussards en particulier, que les violences, qui lui étaient imputées, n'ont pas été justifiées dans ces nouveaux débats.

On se rappelle que, malheureux dans cette tardive inclination, le hussard en retraite se vit forcé de céder la place à un jeune et beau gendarme en activité, et que ses lettres, dont nous avons déjà donné un échantillon à nos lecteurs, ne firent pas plus d'effet que ses protestations sur le cœur prévenu de son inhumaine. Mais les débats, qui eurent lieu en l'absence du prévenu, avaient été sans contradictoire, et l'on doit penser que la demoiselle Louise Marin (c'est le nom de la plaignante), n'avait par tout dit sur l'affaire, et qu'elle pouvait avoir bien des choses à cacher.

Le prévenu a produit à son tour des témoins, des lettres, il a donné des explications, et l'affaire a changé de face.

En galant hussard, il n'a nié ni son tendre penchant, ni ses sermens. Il a cependant soutenu qu'il n'avait pas, comme on le prétendait, soupiré vainement, et que son cœur, ses petits cadeaux, et un fort joli serin, qu'il aimait beaucoup, n'avaient pas été dédaignés par M<sup>lle</sup> Louise. A l'appui de cette allégation il a produit des témoins qui ont déposé en sa faveur; le premier, avec la modestie de son sexe, qu'il ne savait rien, si ce n'est que le prévenu appelait toujours la plaignante sa *chère amie*, le second, avec le rire ironique d'un portier observateur, que mademoiselle venait souvent de bonne heure chez monsieur et s'en allait fort tard.

Le prévenu a de plus produit pour sa défense la lettre suivante, qu'il adressait à la plaignante, et dans laquelle respire, au milieu des fautes d'orthographe qui y fourmillent, l'abandon de la plus intime familiarité; elle est écrite à M<sup>lle</sup> Louise, après une quinzaine d'absence forcée.

« Je te fais part que j'arriverai Sammedit soir, le 3 février; je t'embrasse mille et mille fois, ô adorable Louyse.... Depuis que j'an-

» tandut ta bouche prononcés se mot d'adieux, ce mot que tu même, je ne sui plus à moi; je ne pense qu'à toi. Je ne verrai d'otre femme que toies. Je te renouvelle mont serement. Le trouble que jeprouve dant tout mon nêtre me fait voire que je ne puis extre heureux sans toi. Tu ext mon nange tutelerres.

» Je te crois assé resonnable pour ne pas avoir d'otre témoins ché toi que ta fidelle Mélanie à qui je te prie de dices bien de choses de ma part. »

Ce fut dans cette visite, annoncée et agréée, que, suivant le prévenu, il apprit qu'il avait un rival. Fatale absence! li connut, hélas! bientôt le style de l'infidèle. En réponse à ses reproches, à ses plaintes, à ses réclamations, il recut l'épître suivante :

« Vil et exécrationnel ..... ne t'imagines pas m'effrayer par tes ridicules menaces; saches que le jour de la justice arrive. Toutes tes turpitudes envers moi seront connues, homme infâme. Des témoins attesteront ton abominable système de calomnie.... Apprends, misérable créature, que tu posséderais tout l'or des anciens Satrapes de l'Asie, que tu ne réussirais jamais.... »

» La justice saura que tu veux suborner à ton aise une jeune demoiselle, qui a donné son cœur à un jeune homme estimable, pour lequel elle éprouve une tendresse à toute épreuve. Tu crois, homme à moustaches de bouc, qu'avec de l'or et des présents tu te feras aimer d'une femme qui aime avec idolâtrie un jeune homme bien né et digne de toute sa tendresse.

» Je voudrais, dit plus loin la demoiselle Marin dans son aimable épître, je voudrais que la nature m'eût pourvu des attraits les plus séduisants pour mieux encore te faire enrager.... (Passant ensuite au ton tragique elle continue) : Je donnerais la moitié de ma vie pour posséder la robe du Centaure Nessus... (et plus loin reprenant un ton plus modeste) : Rentre donc dans ta coquille, vil escargot, c'est ce que tu as de mieux à faire; sans cela tu te feras écraser.

» Ta plus mortelle ennemie, qui se moque de toi :

» LOUISE MARIN. »

Les liens étaient désormais rompus. La guerre était déclarée; le hussard se rappelait son ancien métier; il vouloit voir son rival face à face; il vouloit aussi ravoir ses cadeaux, son serin, si la perfide avait toujours son cœur. Il se rendit chez elle, réclama les dons qu'il avait faits, le serin qu'il avait donné. On se moqua de lui; sa force trahit son vieux courage; il fut battu par son rival, et arrosé d'un seau d'eau par sa Louise.

Forcé lui fut d'avoir recours aux magistrats. Il cita sa Louise devant M. le juge de paix pour obtenir la restitution d'argent qu'il lui avait prêté dans des temps plus heureux, sans avoir probablement alors l'intention de le réclamer. Le magistrat ne put parvenir à concilier les parties.

Cependant, à ce qu'il paraît, un rapprochement fut tenté; on dîna ensemble, et au café seulement l'orage éclata de nouveau; quelques tasses furent cassées; M<sup>lle</sup> Louise sortit brusquement, enferma les convives à clef, et ne revint qu'au bout de deux heures, avec des gendarmes.

En présence de ces nouvelles explications, justifiées pour la plupart par les témoins, le Tribunal a renvoyé le hussard de la plainte, et a condamné M<sup>lle</sup> Louise aux dépens.

Et le vieux hussard a retroussé sa moustache!

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Plainte en dénonciation calomnieuse.

Le témoin, cité par la partie civile, est-il tenu de comparaître sous les peines portées par l'art. 157 du Code d'instruction criminelle? (Rés. affirm.)

L'abbé D'oro, ex-curé de la commune de Senlis, a fait citer devant ce Tribunal, le sieur Doucet, maire, et le sieur Lucas, instituteur de la même commune comme prévenus, le sieur Lucas, d'avoir fabriqué, et le sieur Doucet, d'avoir signé un écrit calomnieux adressé aux supérieurs ecclésiastiques de l'abbé D'oro, écrit, qui aurait causé la destitution de ce dernier.

Parmi les témoins cités à l'appui de la plainte, se trouvait M. Lagrolée, vicaire-général du diocèse de Versailles. Ce témoin n'ayant pas répondu à l'appel de l'huissier, M<sup>e</sup> Boinvilliers, avocat de l'abbé D'oro, a dit : « Messieurs, deux citations ont été données à M. Lagrolée; la première n'ayant point eu de résultat, et la cause ayant été remise à aujourd'hui, nous avons cru devoir faire assigner de nouveau ce témoin; mais cette seconde tentative n'ayant pas eu plus d'effet, je demande qu'il plaise au Tribunal de condamner M. Lagrolée aux peines portées par l'art. 157 du Code d'instruction criminelle, et ordonner qu'il sera réassigné à ses frais. Je ne pense pas, Messieurs, que personne ici veuille établir une différence entre les témoins cités à la requête du ministère public, et ceux cités par un simple citoyen plaignant ou accusé; ce serait fermer la bouche à la plainte et violer le droit sacré de la défense. »

M. de Beaumont, avocat du Roi, a dit : « Messieurs, les termes de la loi sont formels, aux art. 80 et 157 du Code d'instruction criminelle; je ne crois pas qu'on puisse distinguer là où la loi ne distingue pas. Comment penser, d'ailleurs, que le Code, qui donne à un citoyen le droit de rendre plainte et de citer directement devant le Tribunal correctionnel, ne lui ait pas donné en même temps les moyens de prouver la vérité des faits contenus dans la plainte. Qui veut la fin veut les moyens. Je sais, Messieurs, qu'il existe un arrêt

rendu par la Cour royale de Paris, contraire à mon opinion; mais si respectable que soit un arrêt, celui-ci, dont je n'ai pas eu d'ailleurs occasion de connaître et d'examiner les motifs, n'a point altéré ma conviction.

« J'ajouterai, Messieurs, que, quelle que soit l'opinion qu'on adopte sur ce point de droit, c'est toujours une inconvenance grave de ne point se présenter devant la justice lorsqu'on est appelé pour y dire la vérité, et je serais étonné qu'un citoyen, quel qu'il fût, essayât de se soustraire à cette obligation, qui touche à la conscience individuelle comme à l'intérêt général. »

M. le président : M<sup>e</sup> Boinvilliers, regardez-vous la déposition du témoin comme nécessaire dans l'intérêt de votre client ?

M<sup>e</sup> Boinvilliers : La déposition du témoin peut être décisive dans la cause.

Le Tribunal, présidé par M. Mirofle, a rendu, après une courte délibération, le jugement suivant :

« Attendu que le sieur Lagrolée a été régulièrement cité à comparaître; vu l'art. 157 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « Les témoins qui ne satisferont pas à la citation, pourront y être contraints par le Tribunal, qui, à cet effet, et sur le réquisitoire du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et, en cas d'un second défaut, la contrainte par corps. »

« Le Tribunal condamne Lagrolée en 10 fr. d'amende; ordonne qu'il sera réassigné à ses frais par le plaignant. »

— A la même audience s'est présentée la question suivante :

*Dans les lieux où il existe un collège d'avocats, les avoués, non licenciés avant 1812, ont-ils le droit de plaider devant le Tribunal correctionnel? (Rés. nég.)*

M<sup>e</sup> Ploix, avoué près le Tribunal, a demandé qu'il lui fût permis de présenter la défense d'un prévenu. Le ministère public s'y étant opposé, M<sup>e</sup> Ploix a exposé plusieurs moyens à l'appui de sa demande; li a regardé comme décisif en sa faveur l'arrêt dernièrement rendu par la Cour de cassation, sur le pourvoi de M<sup>e</sup> Benoist, cet arrêt reconnaissant aux avoués le droit de plaider devant les Cours d'assises, M<sup>e</sup> Ploix s'est étonné qu'on voulût lui refuser le droit de plaider au petit criminel, quand le droit de plaider au grand criminel lui était acquis. « D'ailleurs, a-t-il dit, pourquoi la loi exigerait-elle de nous des études de droit criminel si elle avait voulu nous interdire la plaidoirie au criminel. Notre droit est formellement énoncé dans l'art. 185 du Code d'instruction criminelle, au chapitre même des Tribunaux correctionnels. »

M. de Beaumont, avocat du Roi, a répondu que les lois de 1791 avaient donné à tous les citoyens le droit de défendre dans tous les procès; mais qu'on avait senti les inconvénients de cette liberté illimitée; que l'on avait en conséquence rétabli les fonctions d'avoués, et ensuite la profession d'avocat, professions distinctes; l'une consacrée à l'instruction des affaires, l'autre à la plaidoirie; que la loi avait même déclaré ces deux professions incompatibles; qu'ainsi, et en règle, la plaidoirie appartient à l'avocat seul; que la loi n'avait reconnu que deux exceptions à ce principe, l'une en faveur des avoués licenciés avant 1812, l'autre en faveur des avoués, partout où il n'existerait pas de collège d'avocats; que les réglemens postérieurs n'avaient fait que déclarer et consolider le droit des avocats, loin d'y porter atteinte; que les avoués n'avaient pas plus de droit à défendre en police correctionnelle que tous autres citoyens; que si l'art. 295 du Code d'instruction criminelle pouvait être considéré, à la rigueur, comme constituant un droit en faveur des avoués au grand criminel, il n'en était pas ainsi de l'art. 185, relatif aux affaires correctionnelles; que celui-ci, limité d'ailleurs aux cas où il ne s'agit point d'emprisonnement, avait en pour but de donner un droit au prévenu et non aux avoués; que si l'on s'en tenait judiciairement à la lettre de cet article, on serait conduit à exclure les avocats eux-mêmes de la plaidoirie correctionnelle, ce qui serait absurde.

A l'arrêt Benoist, M. l'avocat du Roi a opposé un arrêt contraire rendu par la Cour de cassation, en 1824.

« Enfin, a dit le magistrat en terminant, on trouvera des textes qui désignent les avoués concurremment avec les avocats, ou même les avoués seuls; ces textes énoncent un fait et voilà tout. Quand ces lois ont été faites (le Code d'instruction criminelle est antérieur à 1812), la profession d'avocat n'était point rétablie, ou, si elle existait, les avocats n'existaient point encore. »

« Ce n'est donc point dans ces dispositions isolées qu'il faut chercher les raisons de décider; en nommant les avoués ou les avocats, le législateur ne s'occupait alors ni d'eux, ni de leurs droits; c'est donc aux lois organiques qu'il faut recourir; elles sont claires; nous pensons que la demande de M<sup>e</sup> Ploix doit être rejetée. »

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

Attendu que si les lois révolutionnaires attribuaient à tout individu le droit de présenter la défense d'autrui devant les Tribunaux, ce droit a été limité par les lois de ventôse an III et ventôse an XII, par le décret du 14 décembre 1810, et par les autres lois, décrets et réglemens sur la matière;

Qu'en effet ces dispositions législatives, en conférant nommément ce droit à certaines personnes déterminées, l'ont nécessairement ôté à tous autres; qu'autrement ces dispositions seraient sans objet;

Attendu qu'elles sont conçues en termes généraux et s'appliquent tant aux matières criminelles et correctionnelles qu'aux matières civiles;

D'où il suit que ce n'est qu'en sa qualité d'avoué que Ploix pourrait avoir le droit de présenter la défense du prévenu Moirillon;

Que d'ailleurs il ne se présente qu'en cette qualité: qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner, dans l'espèce, s'il aurait le droit de se présenter en qualité d'ami;

Attendu qu'en supposant que le droit de plaider en matière de police correctionnelle ait été compris dans ceux que le décret du 2 juillet 1812 réserve aux avoués licenciés en droit, avant sa publication, Ploix ne pourrait en exciper puisqu'il ne se trouve pas dans ce cas;

Que l'art. 295 du Code d'instruction criminelle, en admettant qu'il n'y ait pas été dérogé, en ce qui concerne les avoués, par le décret du 14 décembre 1810, est spécial pour les matières du grand criminel;

Que l'art. 185 du même Code, en supposant qu'il confère aux avoués le droit de défendre le prévenu, et non pas simplement celui de le dispenser de comparaître en personne, n'est point applicable à la cause où il échet peine d'emprisonnement;

Attendu que si les avoués sont encore soumis aujourd'hui à l'obligation qui leur a été originairement imposée de se livrer à des études de droit criminel, c'est parce qu'ils peuvent, en cas d'absence ou d'insuffisance du nombre des avocats, être appelés à défendre toute espèce de causes;

D'où suit qu'aucune disposition législative n'attribue à Ploix le droit qu'il réclame;

Dit qu'il n'y a lieu de l'admettre à présenter la défense du prévenu Moirillon.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 19 JUILLET.

— Michel Philippe, lorrain de naissance était domestique dans la maison de santé, tenue à Auteuil, par M. Dardonville. Il était chargé de servir les pensionnaires. Sa simplicité, son air de probité inspiraient à tous la plus grande confiance. Cependant, vers le mois d'août de l'année dernière, un sieur Lambin, qui venait d'arriver dans la maison de M. Dardonville, s'aperçut qu'on avait pris trois pièces d'or dans la poche de sa redingotte. Quelque temps après, un second vol fut commis dans son secrétoire et à l'aide de fausses clefs. Les soupçons commencèrent à se porter sur Michel qui faisait la chambre de M. Lambin. Le lendemain de nouveaux vols, commis au préjudice des sieur et dame Verne et d'une dame Lambin, confirmèrent ces soupçons. Michel, interpellé par M. Verne, finit par avouer qu'il était l'auteur des vols; il supplia, en pleurant, ses maîtres de ne pas le perdre et donna tout l'argent qu'il possédait pour réparer sa faute.

Chose singulière! Michel, que M. Dardonville avait renvoyé, se plaignait bientôt qu'on lui avait extorqué, à force de menaces, le fruit de ses économies; il alla même en faire la déclaration chez M. le juge de paix de Boulogne. Sa plainte fut transmise à M. le procureur du Roi. Après un mûr examen, ce magistrat pensa que si quelqu'un était coupable dans cette affaire, ce devait être Michel, et ce malheureux, mandé devant le juge d'instruction, fut arrêté ainsi sur sa propre dénonciation.

Aujourd'hui, devant la Cour d'assises, Michel Philippe a persisté dans son système de défense. La simplicité des réponses de l'accusé a plus d'une fois égayé l'auditoire. « Je suis innocent comme l'enfant » qui n'est pas encore né, s'est-il écrié. Ces Messieurs m'ont poursuivi jusqu'à la dernière extrémité, en me disant qu'ils me feraient condamner aux travaux forcés à perpétuité, ou même à l'échafaud. J'ai mieux aimé donner mon pauvre argent et dire que j'étais coupable. »

Les témoins ont attesté qu'aucune menace de ce genre n'avait pu être faite à l'accusé par M. Verne, dont la douceur et la bonté étaient connues de tout le monde.

M. le comte de Dalmstadt, ancien maître de Michel, a déclaré qu'il se porterait volontiers caution de sa probité, que d'ailleurs la famille de l'accusé était peu fortunée du côté de l'esprit, qu'il avait un oncle imbécille et un autre qui était fou.

En effet, la simplicité plus que naïve de l'accusé, laissait quelques doutes sur cette affaire. Défendu par M<sup>e</sup> Boitard, Michel a été acquitté.

— Le 30 mai dernier, deux commissionnaires stationnés au coin d'une rue qui donne dans la rue St.-Martin, s'aperçurent qu'un adroit filou s'emparait d'une sacoche d'argent que l'on transportait sur une charrette à bras, et donnèrent l'éveil au conducteur. On courut sur les traces du voleur. La sacoche, qui contenait 5,040 fr., fut retrouvée dans l'allée de la maison, n<sup>o</sup> 95, et le voleur fut découvert dans l'allée voisine, au n<sup>o</sup> 97. Une femme qui l'accompagnait protesta de son innocence, et sollicita, mais en vain, pour qu'il fût relâché. Tous deux ont été amenés aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle. Les commissionnaires ont très bien reconnu le voleur nommé Perrot. Cet individu, qui a déjà subi deux condamnations, l'une à un an, l'autre à trois mois pour vols, a été condamné à cinq années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance de la haute police. La femme a été acquittée.

— La veuve Thirion comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenue d'outrages publics envers un ministre de la religion de l'Etat. M. le curé des Missions Étrangères, passant vers les derniers jours du mois dernier dans la rue du Bac, fut abordé par une femme ivre qui lui adressa les provocations les plus licencieuses. M. le curé la repoussa avec indignation, et la femme Thirion ne s'éloigna qu'en réitérant ses outrageantes paroles. Cette femme s'excusait en disant qu'elle portait un verre de vin dans la tête, qu'elle comptait 13 ans de mariage, mais qu'elle avait le vin fou et qu'elle ne savait pas à qui elle s'adressait.

Le Tribunal, ayant écarté le chef de prévention relatif à l'outrage public fait à un ministre de la religion, n'a déclaré constant que l'outrage aux mœurs commis publiquement et par paroles. Il a condamné la prévenue à un mois de prison et 16 fr. d'amende.